

# COSEAS

*Coordination de Sécurité et Santé*

*Inventaire Amiante*

## **Inventaire Amiante dans les copropriétés**

Les inventaires amiante sont imposés par l' Arrêté Royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

extraits:

AR 16 mars 2006

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui y sont assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Loi du 4 août 1996:

Chap. 1<sup>er</sup> Art.2-§1<sup>er</sup>.

La présente loi est applicable aux employeurs et aux travailleurs.

Pour l' application de la présente loi sont assimilés:

1° aux travailleurs:

- a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- b) les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation;
- c) les personnes liées par un contrat d'apprentissage;
- d) les stagiaires;
- e) les élèves et les étudiants.....dans l'établissement d'enseignement;

2° aux employeurs

### **Cas de figure 1: présence d' un ou plusieurs employeurs dans la copropriété:**

La loi prévoit qu'un inventaire amiante doit être réalisé sous la responsabilité de l'employeur en reprenant le cas échéant toutes les parties communes si elles sont existantes.

Il semble logique que l'inventaire des parties communes soit réalisé à l'initiative de la copropriété et communiqué aux différents employeurs.

Remarque: les inventaires des parties privatives sont à charge et sous la responsabilité de l'employeur qui les occupe.

*Extrait:*

*Section II. - Inventaire*

*Art. 5. § 1<sup>er</sup>. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.*

*La disposition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.*

*§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux de retrait d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1<sup>er</sup> avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant d'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.*

Entretiens et travaux dans les communs:  
L'inventaire doit être remis à l'entreprise extérieur.  
Interdiction de commencer les travaux sans avoir reçu l'inventaire amiante.

extrait:

*Art. 11. L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer ...des travaux d'entretien ou de réparation, .....*

*Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l'inventaire visé à l'article 5.*

*Il lui est interdit de commencer les travaux, tant que l'inventaire n'a pas été mis à sa disposition.. ....*

Programme de gestion de l' amiante

Cet inventaire doit être tenu à jour en cas de travaux à ces éléments et annuellement par une inspection visuelle de l'état des éléments contenant de l' amiante (en effet, des matériaux amiantés en bon état ne doivent pas être retirés).

extrait:

*Art. 7. Cet inventaire est tenu à jour.*

*Art12 §2*

*Ce programme est régulièrement mis à jour.*

*§ 2. Le programme de gestion comporte :*

*1° une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante par une inspection visuelle;*

Cas de figure 2: **absence** d'employeur dans la copropriété.

Entretien et travaux dans les communs.

Légalement, chaque entreprise intervenante extérieure doit prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne contenir de l'amiante.

Les chauffagistes, plombiers, ascensoristes... sont le plus concernés et se conforment de plus en plus à cette réglementation.

Il paraît donc normal de pouvoir leur communiquer un inventaire amiante qui évitera de plus des frais supplémentaires et souvent inutiles d'analyses d'échantillons suspects par tous ces intervenants différents.

Un inventaire réalisé par un professionnel de l'amiante est à ce niveau la garantie d'une dépense contrôlée.

extraits:

*Art. 11. L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, de retrait de matériaux ou de leur démolition, prend, avant de commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne de contenir de l'amiante.*

*Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il lui demande l'inventaire visé à l'article 5.*

*Il lui est interdit de commencer les travaux, tant que l'inventaire n'a pas été mis à sa disposition.*

*Si le moindre doute existe concernant la présence d'amiante dans un matériau ou dans une construction, il applique les dispositions du présent arrêté.*

-----